

GE_GERICHTE ACJC/1163/2013 vom 27. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1163_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1163/2013 du 27 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1163/2013 del 27 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ). Le recours ayant été interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi par des personnes qui y ont intérêt il est par conséquent recevable à cet égard.

E. 2.1

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour se limite à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). La juridiction de recours examine les griefs de violation du droit avec un plein

- 6/10 -

C/5494/2013 pouvoir d'examen; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut donc substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant.

E. 2.2

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 58 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC).

E. 2.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, les pièces nouvelles produites tant par la recourante (pièce no 25) que par l'intimée (pièces nos 1 à 3) ne sont donc pas recevables.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par un acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Le juge doit prononcer la mainlevée provisoire lorsque le créancier produit une reconnaissance de dette et que le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération. Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la

poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73 s. ad art. 82 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005, consid. 2.1). Dans cette mesure, la Cour applique librement le droit.

E. 3.2

Constitue une reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 al. 1 LP, l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue; cette volonté peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, autant que les éléments nécessaires en résultent. La signature doit se trouver sur l'acte comportant le montant de la dette (ATF 132 III 480 consid. 4.1). Une copie, voire un fax ou même un courrier électronique avec signature électronique, est suffisant s'il n'existe aucun doute quant à l'identité du signataire (SCHMIDT, in Commentaire romand, LP, 2005, n. 20 ad art. 82). En application de l'art. 14 al. 2bis CO, la signature électronique qualifiée, basée sur un certificat qualifié émanant d'un fournisseur de service de certification reconnu au sens de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique est assimilée à la signature manuscrite. La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 122 II 126 consid. 2;

- 7/10 -

C/5494/2013 ATF 130 III 87 = SJ 2004 I 209 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5P 290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2). L'absence de contestation lorsqu'un montant est réclamé ne vaut pas reconnaissance de dette. Toutefois, le poursuivi qui demande à pouvoir payer par acomptes ou à obtenir un sursis est présumé avoir reconnu la dette. La déclaration du débiteur selon laquelle il souhaite trouver un compromis avec son créancier ne peut être comprise, selon le principe de la confiance, que comme la volonté de trouver un arrangement portant tant sur les modalités de paiement, que sur le montant de la dette, qui doit encore être déterminé (KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008 II 3, p. 29). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par un jugement au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5P.449/2002 du 20 février 2003 consid. 3; STAEBLIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2010, n. 21 ad art. 82 LP). Le poursuivi peut se libérer en rendant vraisemblables les moyens issus du droit civil et se rapportant à l'engagement pris, objections ou exceptions, ayant trait à la naissance de l'engagement (nullité du contrat, vices du consentement), à l'extinction de l'obligation (paiement, compensation, prescription), à l'inexigibilité de la prestation (exceptio non adimpleti contractus) ou à la présence de défauts (art. 82 al. 2 LP; (GILLIERON, Poursuite pour dettes et faillite, 2005, n. 785 p. 156, 157 et références citées; KRAUSKOPF, op. cit., p. 45).

E. 3.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée a confié la réalisation d'épreuves photographiques à la recourante. L'intimée conteste en revanche la bonne exécution des travaux et les montants réclamés par la recourante. Cette dernière estime que l'intimée a reconnu à plusieurs reprises être sa débitrice par téléphone et courriel ainsi que par les versements consentis. Cela étant, la recourante n'a produit, devant le premier juge, ni

contrat, ni commande signée de l'intimée. Elle s'est limitée à joindre à sa requête de mainlevée des bons de commandes et des factures ainsi que divers rappels adressés à l'intimée et des e-mails de cette dernière. Il était manifeste, comme le premier juge l'a constaté, qu'aucun de ces documents ne pouvait être assimilé à une reconnaissance de dette au sens défini par l'art. 82 LP. En effet, s'agissant des documents émanant de la créancière, ceux-ci ne comportaient aucune acceptation écrite et signée de l'intimée. En outre, en ce qui concerne les courriels de l'intimée, en particulier le message électronique du 28 mars 2011, celui-ci ne saurait constituer une reconnaissance de dette en

- 8/10 -

C/5494/2013 l'absence de signature manuscrite ou de signature électronique certifiée qui sont des conditions nécessaires à l'existence d'une reconnaissance de dette. En tout état de cause, ce message comportait un engagement conditionnel, puisque l'intimée précisait que le solde qu'elle restait devoir à la recourante, estimé à 20'494 fr. 55, ne tenait pas compte des remboursements dus par la recourante pour les tableaux endommagés. Elle ajoutait que si la recourante était d'accord elle procéderait à un paiement dans le courant de la semaine, sans spécifier le montant. Force est dès lors de constater que l'intimée n'a pas pris un engagement sans réserve ni condition de s'acquitter d'un montant déterminé. L'absence de contestation des montants facturés par la recourante ne constitue pas davantage une reconnaissance de dette. Enfin, le fait que l'intimée ait effectué différents versements en faveur de la recourante ne permet pas de retenir, au vu de la réserve formulée, qu'elle essayait de régler par acomptes la dette ou d'obtenir un sursis. En outre, la recourante ne produit qu'une copie d'un avis de crédit duquel il ressort que le versement de l'intimée était effectué au titre d'acompte ("on account"), sans aucune autre référence et en particulier pas aux factures en suspens faisant objet de la poursuite en cours. Ces versements ne sauraient dès lors être compris comme une reconnaissance de l'intégralité de la somme réclamée par la recourante. La Cour retient en conséquence que le rapprochement des pièces produites à l'appui de la requête en mainlevée d'opposition ne vaut pas reconnaissance de dette. La décision du premier juge était donc entièrement fondée et le recours doit ainsi être rejeté.

E. 4

La recourante, qui succombe, sera condamnée à supporter les frais du recours (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 600 fr. (art. 106 al. 1 CPC, 48 et 61 OELP), montant correspondant à l'avance de frais versée par la recourante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera également condamnée aux dépens de l'intimée assistée d'un conseil devant la Cour, arrêtés à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 du règlement fixant le tarif des greffes en matières civile du 22 décembre 2010, E 1 05.10; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 LTVA).

E. 5

La valeur litigieuse au sens de l'art. 51 LTF est inférieure à 30'000 fr. * * * * *

- 9/10 -

C/5494/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/8859/2013 rendu le 25 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5494/2013-JS-SML. Déclare irrecevables la pièce nouvelle produite par A_____ SA (pièce no 25) et les pièces nouvelles produites par B_____ (pièces nos 1 à 3). Au fond : Rejette ce recours. Déboute

les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr., intégralement couverts par l'avance de frais déjà opérée par A_____ SA qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ SA. Condamne A_____ SA à verser à B_____ 1'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente :

La greffière : Nathalie LANDRY-BARTHE

Véronique BULUNDWE

- 10/10 -

C/5494/2013 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.